

*Initiatives ministérielles*

13. Que l'article 43 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«43.(1) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, aucun député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ne doit parler plus de vingt minutes à la fois au cours de tout débat. Toutefois, si nécessaire, après chaque intervention de vingt minutes, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

(2) Le whip d'un parti peut, à n'importe quel moment d'un débat régi par le présent article, indiquer à l'Orateur qu'une ou plusieurs des périodes maximales d'intervention fixées par le paragraphe (1) du présent article qui sont allouées aux membres de son parti doivent être partagées en deux.»

14. Que le nouvel article suivant soit inséré à la suite de l'article 44 du Règlement:

«44.1.(1) Le Greffier de la Chambre fait tenir au Bureau de la Chambre un registre des députés «pairés» dans lequel tout député du parti ministériel et tout député d'un parti de l'opposition peuvent faire inscrire leur nom ensemble par leur whip respectif pour indiquer qu'ils ne participeront à aucun vote par appel nominal à la date inscrite sur cette page du registre; les députés indépendants peuvent toutefois signer le registre eux-mêmes.

(2) Les jours où un ou des votes par appel nominal ont été tenus, les noms des députés ainsi inscrits au registre sont publiés dans les *Débats* et les *Procès-verbaux*, à la suite de l'inscription relative à chacun de ces votes.»

15. Que les paragraphes 45(5) et 45(6) du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«(5)a) Lorsque l'Orateur a mis aux voix une motion qui peut faire l'objet d'un débat, y compris toute motion de l'opposition à mettre aux voix présentée un jour désigné (à l'exception du dernier jour désigné d'une période de subsides) sauf dans les cas prévus au paragraphe (3) du présent article, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes. Durant l'appel des députés, cependant, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut demander à l'Orateur que le vote soit différé. L'Orateur reporte alors ledit vote jusqu'à un moment déterminé, mais jamais après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour de séance suivant, et la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus quinze minutes, sauf dans les cas prévus au paragraphe (6) du présent article ou à l'article 126(2) du Règlement; et

b) lorsqu'un vote par appel nominal est différé conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle était alors saisie, conformément à l'article 30(6) du Règlement.

(6) Nonobstant tout autre article du Règlement, lorsqu'un vote par appel nominal est réclamé, un vendredi, sur une affaire émanant du gouvernement ou des députés qui peut faire l'objet d'un débat ou,

un jour désigné (sauf le dernier jour désigné d'une période de subsides) tombant un vendredi, sur une motion de l'opposition à mettre aux voix, et ce, soit en vertu du paragraphe (1) du présent article, soit en Comité plénier, ou qu'il a été différé un jeudi en vertu du paragraphe (5) du présent article, la convocation des députés est différée jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour de séance suivant, et la sonnerie d'appel se fait entendre pendant quinze minutes au plus. Nonobstant le paragraphe (5) du présent article, lorsqu'un vote a déjà été différé, sauf un jeudi, il n'est plus différé. Lorsqu'un article du Règlement prescrit que les affaires spécifiées doivent être réglées ou terminées sur-le-champ au cours d'une séance donnée, et que la convocation des députés est différée conformément au présent article, les affaires spécifiées dans un tel ordre sont réglées ou terminées immédiatement après la tenue du vote par appel nominal différé. Peut être différé tout vote par appel nominal sur une motion d'adoption d'un projet de loi à l'étape du rapport, aux termes de l'article 76(9) du Règlement, ou sur une motion portant étude à l'étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un Comité plénier, aux termes de l'article 76(12) du Règlement.

(7) Dans les cas où, en vertu d'une disposition du Règlement ou d'un ordre spécial de la Chambre, on doit procéder successivement à deux ou plusieurs votes par appel nominal ne devant pas être séparés par un débat, la sonnerie d'appel des députés ne se fera entendre qu'une seule fois.»

16. Que le paragraphe 50(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«50.(1) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'Adresse en réponse au discours du Trône et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser six jours de séance.»

17. Que les paragraphes 50(6), 50(7) et 50(8) du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«(6) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l'étude trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.

(7) La motion portant sur l'Adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le cinquième jour dudit débat.

(8) Le sixième desdits jours, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.»

18. Que le paragraphe 52(10) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(10) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un jour autre qu'un vendredi, et que l'Orateur décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la Chambre suspend la séance à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien et la reprend à 20h00.»